

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.793 du 24 septembre 2013

A. 207.341/VIII-8267

En cause : **MATHIEU** Didier,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre JOASSART, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la ville de Nivelles, représentée
par le collège communal.

Partie intervenante :

VERBRUGGEN Jean-Édouard,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012 par Didier MATHIEU
qui demande l'annulation de :

- " - la décision, prise à une date inconnue, du jury d'examen aux promotions au grade de caporal décidant que le requérant a obtenu 31,50/50 à l'épreuve écrite et 25/50 à l'épreuve orale et que les MM. Pierre-Olivier DEPPE et Jean-Édouard VERBRUGGEN ont obtenu des notes supérieures à celles du requérant;
- la décision du Collège communal de la Ville de Nivelles du 15 octobre 2012 constatant l'échec de M. MATHIEU à l'épreuve de promotion au grade de caporal, notifiée en date du 17 octobre 2012;
- la décision implicite du Collège communal de la Ville de Nivelles de ne pas promouvoir le requérant au grade de caporal;
- les décisions, prises à une date inconnue, constatant la réussite à l'examen de promotion de MM. Pierre-Olivier DEPPE et Jean-Édouard VERBRUGGEN, constatant qu'ils ont obtenu des résultats supérieurs à ceux du requérant et décidant de les promouvoir au grade de caporal";

Vu la requête introduite le 13 mars 2013 par laquelle Jean-Édouard VERBRUGGEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. OSWALD, auditeur, du 6 août 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 août 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 20 juin 2013, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours; qu'il ressort toutefois du dossier que le 25 février 2013, le collège communal de la partie adverse a décidé de retirer "ses délibérations du 15 octobre 2012 par laquelle [sic] il clôt les résultats des épreuves de promotion au grade de caporal professionnel et du 03 septembre 2012 désignant les membres du jury d'épreuve et sont retirées également les cotations données par le jury pour les épreuves écrites et orales"; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.